

DECISION DU MAIRE

N°2023/294

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION
DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION MISSION
LOCALE DU PROVINOIS**

Entre :

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par Monsieur Valentin GRAJQEVCI Président de l'association Mission Locale du Provinois,

DECIDE

Article 1 :

La signature de la convention de mise à disposition du bureau des permanences du SMJ au bénéfice de l'association Mission Locale du Provinois,

Article 2 :

Que la convention de mise à disposition les structures municipales mentionnées ci-dessus au bénéfice de l'association Mission Locale du Provinois est consentie à titre gracieux.

Article 3 :

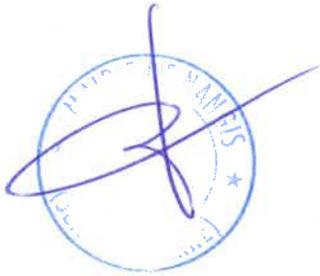
Madame Le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- L'association Mission Locale du Provinois,

Fait à Nangis, le 22 NOV. 2023

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le22 NOV. 2023
Et de la transmission ou notification et publication
Le27.novembre 2023
Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécour
Télérécour citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
NANGIS - 22/11/2023 - C-294-2023-AR
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023

CONVENTION

N°2023/CULT/178

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE DE NANGIS
PAR L'ASSOCIATION MISSION LOCALE DU PROVINOIS - PERIODE SCOLAIRE 2023/2024**

Entre :

La Commune de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370)
représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,

Et

L'association Mission Locale du Provinois, sise 1 cour des bénédictins à PROVINS (77160),
représentée par Monsieur Valentin GRAJQEVCI, Président.

Vu la décision du Maire n°2023/CULT/294 du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune de NANGIS met à disposition de l'association **Mission Locale du Provinois**, les équipements et les structures indiqués ci-dessous :

- Le bureau des permanences du SMJ

Article 2 : Dates et horaires

Les équipements mentionnés à l'article 1^{er} sont mis à disposition aux jours et horaires suivants :

Le bureau des permanences du SMJ :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 09h00 à 17h00

Article 3 : Durée d'utilisation

L'utilisation de la structure est consentie durant la période scolaire 2023-2024, soit du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024, hors vacances scolaires.

En cas de force majeure, notamment liée aux restrictions imposées par l'Etat durant la période de crise sanitaire ou en cas de crise énergétique, les jours et horaires d'occupation pourront être

modifiés unilatéralement par la commune de Nangis, par courrier postal ou par e-mail. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la ville de Nangis.

La commune se laisse le droit de récupérer la structure pour l'organisation d'un évènement coorganisé par la ville.

Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 4 : Demande d'occupation exceptionnelles

La présente convention étant consentie hors vacances scolaires, toute demande exceptionnelle devra être envoyée au minimum 3 semaines avant la date souhaitée, à l'adresse mail suivante :

associations@mairie-nangis.fr

Ou par courrier postal.

Les vacances scolaires (hors période estivale) étant composées de deux semaines consécutives, les structures seront fermées durant la deuxième semaine afin de garantir l'entretien des équipements.

Durant la période estivale, les structures seront également fermées tout le mois de juillet et la première quinzaine du mois d'août.

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de la structure est consentie à titre gracieux.

Article 6 : Conditions de mise à disposition :

- 1- L'utilisateur devra respecter le règlement intérieur de la structure préalablement signé.
- 2- Durant l'activité, l'association est placée sous l'autorité et la responsabilité du représentant dénommé ci-dessus.
- 3- Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
- 4- Les parties conviennent que l'occupant ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage défini par des activités à caractère sportif, de loisirs ou social.
- 5- Toute modification des locaux au niveau des sols, murs et extérieurs est formellement interdite.
- 6- L'occupant s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : associations@mairie-nangis.fr ou par message au numéro de téléphone suivant : **07 86 27 98 98**
- 7- L'occupant s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
- 8- Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition de l'occupant, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les adhérents lors de l'activité.
- 9- Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, cette dernière se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231122-DEC-294-2023-AR
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023

- 10- La présente convention de mise à disposition fera l'objet d'une valorisation en termes de subvention en nature dans le cadre des conventions d'objectifs.
- 11- Les associations seront invitées à participer aux événements traditionnellement organisés par la commune comme le forum des associations mais également aux événements exceptionnels.
- 12- L'association s'engage à signer le contrat d'engagement républicain ci-joint, en effet, la mise à disposition d'une structure municipale est considérée comme l'attribution d'une subvention en nature.

Article 7 : Accès à la structure

Deux badges donnant accès à la structure mentionnée dans l'article 1 seront remis au responsable de l'association.

Ce dernier est garant de l'utilisation desdits badges et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du ou des badges d'accès qui lui auront été confiés.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé à l'association pour un montant de 83,33€ HT (100€ TTC) par badge.

Article 8 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par l'occupant.

Article 9 : Responsabilité

L'occupant devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, l'occupant s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de force majeure ou de non-respect des obligations de chacune des parties.

Fait à Nangis, le

Le Président,

Valentin GRAJQEVCI

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231122-DEC-294-2023-AR
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231122-DEC-294-2023-AR
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023